

Mémoire de la Commission de la fonction publique
présenté à la
Commission des institutions

Projet de loi n° 1

Loi modifiant les règles encadrant la nomination et la destitution du commissaire
à la lutte contre la corruption, du directeur général de la Sûreté du Québec et du
directeur des poursuites criminelles et pénales

Québec, le 8 février 2019

PRÉSENTATION DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

La Commission de la fonction publique est un organisme neutre et indépendant chargé, notamment, de veiller au respect des principes en matière de gestion des ressources humaines qui découlent de la *Loi sur la fonction publique* par les ministères et les organismes qui y sont assujettis. La Commission contribue, par ses activités de surveillance et ses fonctions juridictionnelles, à assurer l'égalité d'accès des citoyennes et des citoyens à la fonction publique, la compétence des personnes qui y sont recrutées et promues, ainsi que l'impartialité et l'équité des décisions qui y sont prises en matière de gestion des ressources humaines.

Le mode de nomination de ses membres permet d'assurer la neutralité et l'indépendance de la Commission. En effet, la présidente et les commissaires sont nommés, sur proposition du premier ministre, par une résolution de l'Assemblée nationale du Québec approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

La Commission fait rapport de ses activités directement à l'Assemblée nationale et elle peut la saisir de tout sujet lié à sa mission de surveillance.

POSITION DE LA COMMISSION SUR LE PROJET DE LOI N° 1

La ministre de la Sécurité publique propose des modifications aux modes de nomination et de destitution du commissaire à la lutte contre la corruption, du directeur général de la Sûreté du Québec et du directeur des poursuites criminelles et pénales. Le projet de loi prévoit qu'ils sont dorénavant nommés et destitués par l'Assemblée nationale sur motion du premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres.

Le projet de loi n°1 prévoit aussi que le processus disciplinaire du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (RLRQ, c. M-30, r. 1, le « Règlement ») s'applique aux administrateurs publics nommés par l'Assemblée nationale.

La Commission comprend et partage les objectifs de ce projet de loi.

Toutefois, elle est préoccupée par l'absence d'un processus d'enquête préalablement à l'imposition d'une sanction à l'égard d'un administrateur public nommé par l'Assemblée nationale.

En effet, dans l'état actuel du droit, les paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 115 de la *Loi sur la fonction publique* (RLRQ, c. F-3.1.1) imposent qu'une enquête soit réalisée et qu'un rapport soit produit par la Commission sur l'existence et la suffisance d'une cause de destitution ou de suspension sans rémunération du directeur des poursuites criminelles et pénales et du commissaire à la lutte contre la corruption.

Le projet de loi assujettit les administrateurs publics nommés par l'Assemblée nationale au processus disciplinaire prévu aux articles 37 à 42 du Règlement et dont l'autorité compétente est le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif. Ces articles n'imposent cependant aucun processus d'enquête indépendante pour faire la lumière sur les manquements reprochés. Seule une rencontre d'équité procédurale est prévue à l'article 39.

Commission de la fonction publique
Mémoire concernant le projet de loi n° 1

Ainsi, la Commission considère qu'une enquête réalisée et qu'un rapport produit par un organisme neutre et indépendant garantiraient à tous les administrateurs publics nommés par l'Assemblée nationale d'être traités de façon juste et équitable, assurant ainsi l'impartialité et la crédibilité du processus d'imposition d'une sanction. Un ajout au Règlement devrait être prévu en ce sens.

CONCLUSION

La Commission souscrit au projet de loi de manière générale, mais recommande que le chapitre VI du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* soit modifié de façon à prévoir qu'une enquête soit réalisée par un organisme neutre et indépendant préalablement à l'imposition d'une sanction à un administrateur public nommé par l'Assemblée nationale.

